

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 27/06/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Birgül KARA donne procuration à Monsieur Robert ENGEL, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Hugo RAPP donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ donne procuration à Monsieur Denis DIGEL, Monsieur Yvan GIESSLER donne procuration à Madame Frédérique MEYER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS, Monsieur Bertrand GAUDIN donne procuration à Madame Caroline REYS

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Sélestat

N° DCM_067_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Institutions et Vie Politique
Service instructeur : Affaires Juridiques
Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

En application de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur par délibération du 17 décembre 2020.

Ce document qui détermine les règles de fonctionnement du Conseil Municipal et précise l'organisation de travail ainsi que les moyens de l'ensemble des élus municipaux avait également modifié la gouvernance institutionnelle de la collectivité en créant quatre commissions municipales thématiques en lien avec les quatre pôles municipaux.

Du fait de la réorganisation récente du Pôle Immobilier et Moyens Techniques et du Pôle Ressources et Modernisation ainsi que du changement de dénomination de ce dernier, il convient de mettre à jour le règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur, joint à la présente délibération, soumis à l'approbation du Conseil Municipal procède à l'actualisation du précédent règlement afin de tenir compte de cette réorganisation (Article 18) mais également des diverses actualisations suivantes :

- La suppression de l'écriture inclusive dans le document, par souci d'homogénéité avec l'ensemble des documents administratifs de la collectivité.
- Article 37 : modification du délai d'organisation du débat d'orientations budgétaires avant l'examen du budget, suite au passage en M 57.
- Article 57 : modification des modalités de signature du procès-verbal de séance pour tenir compte d'une modification législative.
- Article 60 : modification pour tenir compte de nouvelles dispositions législatives.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement intérieur actualisé, ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**après avis favorable
de la Commission Affaires Générales Juridiques et Foncières
réunie le 13/06/2024**

VU *l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Règlement Intérieur du Conseil Municipal.*

VU *l'article L2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux commissions spéciales.*

VU *les délibérations du Conseil Municipal du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 29 septembre 2022 et du 29 février 2024.*

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal d'actualiser son Règlement Intérieur.

APPROUVE le Règlement Intérieur joint à la présente délibération.

PJ : règlement intérieur

Adopté

Pour :30

Abstention :3

Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Denis BARTHEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SÉLESTAT

-

JUIN 2024

SOMMAIRE

Chapitre premier : Organisation des réunions

- I. Lieu
- II. Périodicité
- III. Convocation

Chapitre deuxième : Tenue des séances

- I. Placement des membres du conseil municipal
- II. Présidence
- III. Secrétariat
- IV. Public
- V. Presse
- VI. Administration

Chapitre troisième : Préparation des décisions du conseil municipal

- I. Les commissions
- II. Les comités consultatifs
- III. Le bureau

Chapitre quatrième : Procédure d'examen des affaires et de vote des délibérations

- I. Quorum
- II. Absences
- III. Organisation des débats ordinaires
- IV. Organisation des débats d'orientation budgétaire
- V. Questions traitées
- VI. Participation des électeurs à la vie locale
- VII. Vote

Chapitre cinquième : ~~Compte-rendu~~ Liste des délibérations et publicité des décisions du conseil municipal

- I. Procès-verbal
- II. ~~Compte-rendu~~ Liste des délibérations du conseil municipal
- III. Droit à communication

Chapitre sixième : Droits et moyens des conseillers municipaux

- I. Dispositions particulières
- II. Frais de mission
- III. Formation
- IV. Droit à l'information
- V. Garanties accordées aux groupes politiques

Chapitre septième : Application et modification du règlement intérieur

Annexe : Plan de table du conseil municipal

Les articles cités renvoient tous au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DES RÉUNIONS

I – Lieu

Article 1

Les séances du conseil municipal se tiennent, en principe, à la salle de conférence Sainte-Barbe, au jour et à l'heure indiqués par la convocation.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, les séances peuvent être organisées dans une autre salle, communale ou mise à disposition de la Ville, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Dans ce cas, la convocation doit préciser le lieu.

II – Périodicité

Article 2

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (L 2121-7). Il se réunit en principe mensuellement (à l'exclusion du mois d'août).

Le Maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer, chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L2541-2.

III - Convocation

Article 3

Les convocations pour les séances du conseil municipal sont faites par le Maire par écrit, elles sont adressées au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par écrit à leur domicile ou à une autre adresse et de manière dématérialisée. Ce délai peut toutefois être ramené par le Maire à un jour franc en cas d'urgence (L 2121-12). Il ne peut en aucun cas être encore réduit.

Dans ce dernier cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance et le conseil municipal se prononce définitivement sur l'urgence. Le conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions à l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le Maire.

La convocation et les projets de délibération soumis à discussion sont adressés concomitamment aux membres du conseil municipal ou, à tout le moins, la convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (ordinateurs portables, adresse électronique, accès à l'intranet de la Ville...). Les élus s'engagent à respecter la charte informatique de la Ville de Sélestat.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (L 2121-12). La demande de consultation est adressée au Maire et à la Direction générale des services.

Tous les conseillers municipaux, en sus de la communication mentionnée ci-dessus, peuvent consulter les pièces se rattachant aux projets de délibération et, en général, avoir accès aux documents administratifs communicables se rapportant aux affaires sur lesquelles l'assemblée municipale est appelée à délibérer.

La consultation a lieu dans les locaux de la mairie, sur place et sur demande préalable adressée au Maire et à la Direction générale des services dans un délai minimum de 48 heures (hors jours de fermeture de la mairie) avant la consultation souhaitée.

Le consultant est tenu aux règles de discrétion et de confidentialité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale doit se faire sous couvert du Maire et de la Direction générale des services.

Article 5

Les affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être délibérées qu'avec l'accord du conseil municipal à la majorité de ses membres présents ou représentés, et seulement lorsque l'urgence le justifie.

Article 6

L'ordre du jour est arrêté en tenant compte de la cohérence des décisions soumises au conseil municipal. C'est ainsi que les projets de délibération sont regroupés par matières ou domaines d'intervention.

CHAPITRE DEUXIÈME

TENUE DES SÉANCES

I - Placement des membres du conseil municipal

Article 7

Les membres du conseil municipal sont installés autour de la table du conseil, conformément au plan établi en début de mandat et joint en annexe au présent règlement. Les interversions de place ne sont, en principe, pas autorisées.

Ce plan est susceptible d'être modifié en cours de mandat, notamment, en cas de changement dans la composition des groupes politiques.

Si un membre n'est pas présent, sa place demeure non occupée pendant la séance. Toutefois, et ce, quelle qu'en soit la raison, lorsque le Maire n'est pas présent, sa place est occupée par le président de la séance.

II – Présidence

Article 8

Le Maire, ou celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal avec voix délibérative. Il ouvre et clôt la séance (L 2121-14).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal désigne son président. Le Maire peut participer aux discussions mais doit se retirer au moment du vote. Le conseil municipal désigne un président pour les besoins de ce vote, dans l'ordre du tableau.

Article 9

Le Maire a, seul, la police de l'assemblée (L 2121-16). Il rappelle à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance.

A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Si nécessaire, il peut suspendre les travaux de l'assemblée et ordonner l'évacuation de la salle.

Ces mêmes droits reviennent à l'adjoint qui le remplace dans l'ordre du tableau.

III – Secrétariat

Article 10

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne son secrétaire (L 2541-6).

Ces fonctions sont exercées, à tour de rôle, par tous les conseillers municipaux qui n'y renoncent pas.

Le secrétaire a la responsabilité de la rédaction du procès-verbal de la séance qu'il signe.

IV – Public

Article 11

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Lorsque l'un ou l'autre point est discuté à huis-clos, le public et la presse doivent quitter les lieux.

Le huis clos est décidé par le conseil municipal, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur la demande de trois membres au moins ou du Maire (L 2121-18).

Article 12

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (L 2121-18), après accord du Maire et de la majorité du conseil municipal.

Article 13

Le public est admis dans la salle dans la limite des places disponibles.

Article 14

Le public ne peut intervenir dans les discussions. Le cas échéant, le Maire peut user de son pouvoir de police pour faire respecter l'ordre et le bon déroulement des réunions (L 2121-16).

Article 15

Le Maire peut néanmoins décider d'interrompre la séance pour laisser la parole à des auditeurs. Dans ce cas, les prises de position ne peuvent porter que sur l'une des questions délibérées par l'assemblée.

V – Presse

Article 16

Les médias sont informés de la tenue des réunions du conseil municipal. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

VI – Administration

Article 17

Le Maire peut demander à des employés municipaux d'assister aux séances.

A la demande du Maire, ils peuvent être entendus pour éclairer les débats sur le plan juridique, technique ou financier.

CHAPITRE TROISIÈME

PRÉPARATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

I – Les commissions

Article 18

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de la compétence du conseil municipal et de la préparation de ses décisions, en application des dispositions de l'article L 2541-8, quatre commissions permanentes se rapportant aux quatre pôles municipaux sont instituées :

- La commission « aménagement et cadre de vie »,
- La commission « attractivité et épanouissement de la personne »,
- La commission « immobilier et moyens techniques »,
- La commission « ~~ressources et modernisation~~ » « affaires générales, juridiques et foncières ». A noter que les projets de délibération émanant de la direction des finances et de la direction des systèmes d'information, rattachées directement à la direction générale, sont soumis à l'avis de cette commission.

Ces commissions sont présidées par le Maire qui peut déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal. Le secrétariat de chaque commission est assuré par le pôle auquel elle est rattachée.

Article 19

Les commissions ne sont pas publiques. Cependant le président peut inviter des personnes extérieures pour éclairer les débats sur le plan juridique, technique ou financier.

Elles peuvent se dérouler à distance par visioconférence, sur décision de son président. Dans ce cas, la convocation adressée aux membres de la commission mentionne le déroulement à distance de la commission ainsi que ses modalités techniques.

Article 20

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La composition des différentes commissions permet l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Seuls les membres titulaires, désignés par le conseil municipal pour siéger au sein de ces commissions, ont voix délibérative. Tous les conseillers municipaux sont invités à assister, en qualité d'auditeur, aux séances des commissions.

Elles sont composées de 16 membres répartis comme suit: 12 membres issus du groupe majoritaire et 2 membres issus de chaque groupe minoritaire.

Article 21

Les commissions se réunissent à l'initiative du Maire ou du tiers de leurs membres. Lorsque le sujet le justifie, le maire peut décider de réunir toutes les commissions dans une séance plénière dite « commissions réunies ».

Article 22

Les convocations, adressées aux conseillers municipaux de manière dématérialisée au moins 3 jours avant la tenue de la commission, mentionnent les questions à l'ordre du jour en distinguant, d'une part, les affaires qui font l'objet d'un projet de délibération à soumettre au conseil municipal et, d'autre part, les affaires simplement soumises à discussion et portant sur les orientations politiques de la Ville.

II – Les comités consultatifs**Article 23**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités consultatifs comprennent des élus, dont des représentants des groupes minoritaires, des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité consultatif est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité consultatif. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (L 2143-2).

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

III – Le Bureau

Article 24

Le bureau du conseil municipal est composé du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux de la majorité municipale.

Outre le directeur de cabinet et le directeur général des services, des membres de l'administration peuvent participer, à titre consultatif, aux réunions du bureau.

Article 25

Le bureau prépare les décisions soumises aux commissions et au conseil municipal. Il détermine les grandes orientations de l'action de la municipalité.

CHAPITRE QUATRIÈME

PROCÉDURE D'EXAMEN DES AFFAIRES ET DE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

I – Quorum

Article 26

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (L 2121-17 alinéa 1).

Cette condition de présence est appréciée, si nécessaire, pour chaque point discuté.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour le même ordre du jour. Convoqué une seconde fois, il délibère alors valablement sans condition de quorum (L 2541-4). La seconde convocation doit rappeler expressément cette disposition.

Article 27

Il est fait exception à la règle du quorum lorsque le conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui doivent être discutées ou décidées (L 2541-4). Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

II – Absences

Article 28

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance doit en informer le Maire et le secrétariat du conseil municipal au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Article 29

Un conseiller empêché peut remettre ou faire remettre au secrétariat du conseil municipal, au Maire et à la Direction générale des services un pouvoir écrit et signé de voter en son nom, à l'attention d'un autre conseiller présent, au plus tard avant l'ouverture de la séance (L 2121-20). Les documents peuvent être transmis par voie électronique/dématérialisée.

Des formulaires de procuration sont délivrés à tous les membres du conseil municipal par le secrétariat du conseil municipal.

Article 30

Un même élu ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Celui-ci est toujours révocable (L 2121-20) et n'est valable que pour une seule séance.

Article 31

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (L 2541-9).

Article 32

Tout conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal (L 2541-10).

III – Organisation des débats ordinaires

Article 33

Les affaires sont discutées en suivant l'ordre du jour.

Le conseil municipal, sur proposition du président de séance, peut néanmoins décider de modifier l'ordre du jour.

Article 34

Les conseillers municipaux peuvent s'exprimer soit en français, soit en alsacien. Les interventions en dialecte font l'objet d'une traduction lors du conseil municipal qui sera retranscrite dans le procès-verbal.

Article 35

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président de séance, au rapporteur de la délibération ou à l'assemblée.

Sauf accord du président de séance, les discussions ou interpellations entre les conseillers ne sont pas autorisées.

Toute manifestation de nature à troubler l'ordre de la séance ou s'écartant de la question traitée est interdite.

Article 36

Les questions évoquées en conseil municipal sont débattues sans limitation tenant au nombre d'interventions ou au temps de parole. Toutefois, les débats sont clos sur le point discuté une fois qu'il a été soumis au vote par le Maire.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président. Les interventions des conseillers municipaux en dehors de l'autorisation donnée par le président ne sont pas retranscrites dans le procès-verbal du conseil municipal.

De plus, lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions répétées, des prises de paroles non autorisées, ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire. En cas de récurrence, le Maire peut rappeler l'orateur à l'ordre, voire l'exclure.

Il appartient au président de séance de mettre fin au débat et de faire procéder au vote.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

IV – Organisation des débats d'orientation budgétaire

Article 37

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de **2 mois 10 semaines** précédant l'examen du budget (~~L-2312-1~~ L5217-10-4). Les convocations sont accompagnées d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

V – Questions traitées

• **Les décisions du Maire**

Article 38

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions que ce dernier lui a consentie, conformément aux articles L2122-22 et 2122-23.

Le Maire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou à des membres du conseil municipal (L 2122 -18).

Ces décisions ne font pas l'objet d'un vote mais peuvent être discutées.

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-celle-ci dans ses fonctions (L 2122-18).

- **Les délibérations du conseil municipal**

Article 39

Les projets de délibération sont présentés par un rapporteur.

Article 40

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 41

Chaque conseiller peut formuler ses observations et proposer des amendements en cours de séance. Les conseillers peuvent aussi formuler par écrit et au moins trois jours avant la séance des contre-propositions de délibération.

Le président soumet les amendements et les contre-projets au vote.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes peut être renvoyé, par le Maire, à l'examen aux commissions.

Le conseil peut décider de renvoyer les amendements en commission ou de suspendre la séance pour permettre à chaque groupe d'arrêter sa position.

- **Les vœux, les motions**

Article 42

Le conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune ainsi que des réclamations sur son administration (L 2541-16).

Article 43

Les propositions de motion et de vœu émanant des conseillers municipaux doivent être communiquées par écrit au Maire, au moins trois jours francs avant la séance.

Le texte de la motion, du vœu ou de la question proposés doit figurer dans cette communication et ne peut concerner qu'un seul sujet.

Il appartient au Maire, qui fixe l'ordre du jour du conseil municipal, de décider de soumettre ou non au vote le texte d'un vœu ou d'une motion et de décider si la motion ou le vœu est discuté immédiatement ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil.

En cas d'urgence, le Maire peut décider l'inscription à l'ordre du jour du vœu ou de la motion indépendamment du délai fixé au premier alinéa.

- **Questions écrites**

Article 44

Les conseillers municipaux peuvent adresser des questions écrites au Maire, trois jours francs au moins avant la date de la séance du conseil municipal. Celui-ci peut y répondre lors de la séance, ou décider d'ajourner la réponse à la prochaine séance. Il peut également choisir de transmettre la question pour examen aux commissions.

La procédure des questions écrites ne donne pas lieu à débat, sauf décision du Maire ou demande de la majorité des élus présents.

- **Questions orales**

Article 45

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers peuvent poser des questions orales au moment de l'examen du point « Divers » (L2121-19). Elles ne donnent pas pour autant lieu à débat.

Le Maire, l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions. Si leur objet le justifie, le Maire peut ajourner la réponse. Il peut également transmettre les questions pour examen en commission.

VI - Participation des électeurs à la vie locale

- **Consultation des électeurs**

Article 46

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (L 1112-15).

Sur proposition du Maire ou sur demande écrite du tiers de ses membres, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation d'une consultation. La délibération qui décide la consultation indique expressément qu'il ne s'agit que d'une demande d'avis (L 1112-17).

- **Droit de pétition**

Article 47

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal (L 1112-16).

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis (L 1112-17).

- **Référendum local**

Article 48

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire relevant de sa compétence, dans les conditions des articles LO 1112-1 et suivants.

Le Maire peut, seul, proposer au conseil de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

La délibération portant sur l'organisation du référendum est adoptée par le conseil municipal.

Un dossier d'information sur l'objet du référendum est mis à la disposition des électeurs.

Le projet soumis à référendum est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la moitié des suffrages exprimés.

Le référendum local ayant un caractère décisionnel, le texte adopté par voie de référendum est soumis aux mêmes règles de publicité et de contrôle qu'une délibération ou un acte de l'exécutif.

VII – Vote**Article 49**

Les délibérations et autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (L 2121-20).

Il n'est pas tenu compte des abstentions ni, en cas de scrutin secret, des bulletins blancs ou nuls.

Article 50

Le vote a lieu, en principe, à main levée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Toutefois, il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (L 2121-21).

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (L 2121-21).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 51

Lorsqu'il y a égalité de suffrages au scrutin secret, la proposition soumise au vote est considérée comme rejetée.

Article 52

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte (L1612-12).

Article 53

Le Maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires (L2541-17).

CHAPITRE CINQUIÈME

COMPTE-RENDU LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

I – Procès-verbal

Article 54

Le procès-verbal est rédigé sous la surveillance et la responsabilité du secrétaire de séance. Il retranscrit la teneur des débats, sous forme synthétique.

Article 55

Le texte des déclarations et discours lus en séance est remis au secrétariat du conseil municipal pour insertion au compte rendu à la fin de la séance du conseil municipal. Par ailleurs, une version électronique du discours, si elle existe, est adressée au secrétariat du conseil municipal dans un délai de 3 jours après le conseil.

Article 56

Le procès-verbal de chaque séance est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 57

~~Le procès-verbal doit être signé par tous les conseillers qui étaient présents à la séance (L2121-23). Sinon, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~
Le procès-verbal doit être signé par le Maire et le secrétaire de séance (L2121-23)

La signature du procès-verbal ne vaut pas approbation. Il est soumis à un vote dans les mêmes conditions que les projets de délibération.

Article 58

Les conseillers ont la faculté de présenter leurs observations sur la rédaction du procès-verbal. Les observations ou contestations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Le conseil municipal décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification. Les éventuelles modifications proposées par un membre du conseil municipal et approuvées par l'assemblée sont inscrites au procès-verbal.

Article 59

Le Maire peut se réserver la possibilité d'ajourner l'approbation du procès-verbal pour écouter les enregistrements sonores des débats.

II - Compte rendu Liste des délibérations du Conseil Municipal

Article 60

~~Le compte rendu des réunions du conseil municipal contient l'ensemble des délibérations telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée.~~

~~Toutes les délibérations sont affichées à la mairie et publiées dans le recueil des actes administratifs, dans le délai d'une semaine. (L 2121-25).~~

~~Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (L 2121-25).~~

III - Droit à communication

Article 61

Les procès-verbaux et délibérations du conseil municipal, les décisions du Maire, les budgets et comptes de la commune ainsi que les arrêtés municipaux peuvent être communiqués à toute personne, physique ou morale, qui en fait la demande au Maire (L 2121-26). Ce droit s'exerce dans les conditions prévues par l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les documents budgétaires sont assortis de l'ensemble des annexes prévues à l'article L 2313-1.

Les questions délibérées à huis-clos ne peuvent pas être portées à la connaissance du public et sont, le cas échéant, préalablement effacées du procès-verbal.

CHAPITRE SIXIÈME

DROITS ET MOYENS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

I – Dispositions particulières

Article 62

Le Maire et les adjoints se voient remettre une écharpe distinctive de leurs fonctions.

Article 63

Chaque conseiller dispose, en tant que de besoin, de papier à lettres à en-tête de la Ville.

II – Frais de mission

Article 64

Le conseil municipal peut donner mandat spécial à un ou plusieurs conseillers pour le représenter ou remplir certaines missions particulières.

Dans ce cas, les membres désignés et habilités par ordre de mission signé du Maire ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés dans la limite des textes en vigueur (L 2123-18).

III – Formation

Article 65

Pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, les élus bénéficient de crédits d'heures et d'autorisations d'absence (L 2123-1 et L 2123 -2).

Chaque élu a droit à un congé de formation fixé à 18 jours pour la durée du mandat (L 2123-13).

Article 66

Tout conseiller est informé des programmes de formation par la Direction des ressources humaines.

Tout conseiller peut, sur sa demande, exercer son droit à formation conformément aux articles L 2123-12 et suivants. A cet effet, il-elle peut se rapprocher de la Direction des ressources humaines.

A la demande du conseil municipal, des séances d'information portant sur des sujets spécialisés d'intérêt local pourront être mises en place, avec le concours de l'administration municipale et d'autres organismes.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement dans les conditions fixées par l'article L 2123-14.

IV – Droit à l'information

Article 67

De manière générale, les conseillers municipaux ont le droit d'être informés, par l'intermédiaire du Maire, de tout ce qui concerne les affaires de la commune (L 2121-13).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (L 2121-13-1).

- **Préparation et suivi des décisions**

Article 68

Les conseillers municipaux doivent pouvoir disposer des éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des projets de délibération qui leur sont soumis. Ils ont accès, si nécessaire, aux documents administratifs déposés dans les services municipaux.

Les demandes de communication de documents ou d'informations doivent être adressées, par écrit, au Maire et à la Direction générale des services.

Les conseillers sont personnellement responsables de l'utilisation faite des informations en leur possession.

Il est précisé qu'aucune diffusion de documents préparatoires à une décision (ordre du jour des commissions et divers groupes de travail, projets de délibération en phase préparatoire, compte-rendus...) ne doit avoir lieu tant que cette décision est en cours d'élaboration. Cette disposition ne s'applique pas à la diffusion de l'ordre du jour du conseil municipal et des projets de délibération y afférents, dès lors que l'ordre du jour a définitivement été validé.

Article 69

Le conseil municipal a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions. Il peut, à cet effet, exiger que le Maire lui soumette les pièces et les comptes (L 2541-15).

V – Garanties accordées aux groupes politiques

- **Groupes politiques**

Article 70

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques, par déclaration écrite adressée au Maire et signée par tous les membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'une seule formation.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire, par écrit, qui en informe le conseil municipal.

- **Mise à disposition de locaux**

Article 71

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent, à leur demande, de façon permanente et sans frais, d'un local administratif commun et accessible aux personnes à mobilité réduite leur permettant de s'y réunir (L 2121-27).

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre les conseillers municipaux et le Maire, sous forme de convention. En cas de désaccord, il appartient au Maire de fixer les conditions de cette mise à disposition.

- **Droit d'expression dans le bulletin d'information générale**

Article 72

Un espace d'expression d'une page est réservé aux groupes minoritaires dans le bulletin municipal d'information générale « le Sélestadien » (L 2121-27-1).

En cas de modification intervenant dans la composition des groupes politiques en cours de mandat, cet espace sera réparti à due proportion entre les différents groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le droit d'expression, selon sa définition légale, doit porter sur des questions d'intérêt local. Les textes doivent respecter l'ordre public et ne peuvent contenir de propos injurieux ou diffamatoires.

CHAPITRE SEPTIÈME

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 73

Le règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice. Il sera adopté ou modifié à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent cette élection (L2541-5).

Le règlement, comme les modifications, sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Annexe au règlement intérieur Conseil Municipal de la Ville de Sélestat Plan de table - janvier 2024

